II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 14 décembre 1987

modifiant les décisions 84/73/CEE, relative à l'institution dans l'île de Lesbos, nome de Lesbos, Grèce, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre de programmes intégrés méditerranéens, et 86/39/CEE, relative à l'institution dans le nome de Grevena, Grèce, d'une action pilote préparatoire à la mise en œuvre des programmes intégrés méditerranéens

(Le texte en langue grecque est le seul faisant foi.)

(88/207/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

considérant que le Conseil a adopté le règlement (CEE) n° 2088/85 [1], relatif aux programmes intégrés méditerranéens ;

considérant que, par la décision 84/73/CEE [2], modifiée en dernier lieu par la décision 86/42/CEE [3], la Commission a institué une action pilote dans l'île de Lesbos ;

considérant que, par la décision 86/39/CEE [4], la Commission a institué une action pilote dans le nome de Grevena ;

considérant que ces décisions prévoient à leur article 2 que la mise en œuvre des actions pilotes est régulièrement examinée par la Commission, en concertation avec l'État membre concerné, pour pouvoir décider si les éléments figurant à l'annexe I doivent être révisés, et dans quelle mesure ils doivent l'être ;

considérant qu'il est apparu, lors des contacts ultérieurs avec l'autorité nationale compétente, qu'il convenait de modifier la décision 84/73/CEE et la décision 86/39/CEE, portant sur les calendriers d'exécution de certaines opérations particulières,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

À l'annexe I de la décision 84/73/CEE, au point 5 « Calendrier », les termes « De décembre 1983 à décembre 1986 » sont remplacés par les termes « De décembre 1983 à décembre 1987 ».

Article 2

À l'annexe I de la décision 86/39/CEE, au point 4 « Calendrier », les termes « De décembre 1985 à décembre 1986 » sont remplacés par les termes « De décembre 1985 à décembre 1987 ».

Article 3

La République hellénique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 14 décembre 1987.

Par la Commission

Grigoris VARFIS

Membre de la Commission

---

[1] JO n° L 197 du 27. 7. 1985, p. 1.
[2] JO n° L 44 du 15. 2. 1984, p. 18.
[3] JO n° L 62 du 5. 3. 1986, p. 36.
[4] JO n° L 62 du 5. 3. 1986, p. 25.